



FORMATION

Agent de Prévention et de Sécurité

(Titre professionnel RNCP 34649)

Publics concernés :

Toute personne souhaitant devenir Agent de Prévention et de Sécurité et obtenir une carte professionnelle

Conditions d'accès :

Autorisation Préalable (Attention : 2 mois de délai pour l'obtention de la notification)

Savoir lire et écrire le français

Avoir réussi les tests d'entrée en formation

Objectifs pédagogiques :

Les stagiaires seront capables d'exercer leurs nouvelles fonctions d'agent de sécurité dans un service de sécurité.

Moyens pédagogiques :

Exposés théoriques et discussions

Exercices pratiques

Evaluations théorique et pratique

Documents remis :

Remise d'un document récapitulatif à chaque stagiaire.

Attestation de formation nominative.

Conditions de réalisation :

Durée : Formation : 26 jours (182 heures) dont :
UV1 Secourisme : 2 jours, soit 14 heures
H0V-BO : 1 jour, 7 heures
1 jour d'examen

12 stagiaires maximum par session

Intervenants : Formateurs spécialisés en sécurité privée

Responsable pédagogique : Directeur du centre de formation / Dirigeant spécialisé

Evaluation / Validation :

Epreuve théorique : rédaction d'un devoir (note 12/20 minimum)

Epreuve pratique : 30 minutes devant un jury

Titre RNCP34649 *Enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles* Agent de prévention et de sécurité – Niveau 3 en date du 28 Mai 2020

Tarifs :

Formation réalisée en inter-entreprise ou en intra-entreprise. Consulter notre grille tarifaire. Devis sur simple demande.

Accessibilité :



Déficience motrice



Déficience motrice (amputation)



Allergies



Maladies invalidantes



Maladies cardio-vasculaires



Déficience auditive



Déficience visuelle



Personne à mobilité réduite

Prenez contact avec le référent handicap du centre qui étudiera votre situation et les possibilités d'accès.



FORMATION Agent de Prévention et de Sécurité

(Titre professionnel RNCP 34649)

Programme détaillé :

→ **UV1 : MODULE SECOURISTE (SST)** - 14 heures

→ **UV2 : MODULE ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA SECURITE PRIVEE** - 16 heures + 5 heures

Tronc commun : 16 heures
Spécialité : 5 heures

→ **UV3 : MODULE GESTION DES CONFLITS** – 5 heures + 9 heures

Tronc commun : 5 heures
Spécialité : 9 heures

→ **UV4 : MODULE STRATEGIQUE** - 6 heures + 2 heures

Tronc commun : 6 heures
Spécialité : 2 heures

→ **UV5 : MODULE INCENDIE** – 7 heures

→ **UV6 : MODLITE D'APPREHENSION AU COURS DE L'EXERCICE DE SON METIER** – 7 heures

→ **UV7 : MODULE TERRORISME** - 13 heures

→ **UV8 : MODULE PROFESSIONNEL** – 45 heures

→ **UV9 : MODULE PALAPTION ET INSPECTION DES BAGAGES** – 7 heures

→ **UV10 : LA TELESURVEILLANCE ET LA VIDEOPROJECTION** – 7 heures

→ **UV11 : MODULE DE GESTION DES RISQUES** – 11 heures

→ **UV12 : MODULE EVENEMENTIEL SPECIFIQUE**– 7 heures

→ **UV13 : MODULE GESTION DES SITUATIONS CONFLICTUELLES DEGRADEES** – 7 heures

→ **UV14 : MODULE INDUSTRIEL SPECIFIQUE** – 7 heures

→ **LA FORMATION A LA PREPARATION A L'HABILITATION ELECTRIQUE H0V-B0** – 7 heures

→ **EXAMEN**

UV1 : Candidat apte ou inapte selon la grille de certification de l'INRS

UV2 à 14 : Devoir : Note >12 : l'unité de valeur est acquise

Note <8 : candidat doit suivre une formation

Note entre 8 et 12 : le candidat pourra se représenter à une nouvelle session

UV15 : Mise en situation pratique sur un contexte professionnel tiré au sort.



FORMATION Agent de Prévention et de Sécurité

(Titre professionnel RNCP 34649)

Information relative aux dispenses en vue de l'obtention d'une carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le CNAPS

Les candidats pouvant fournir une attestation du service gestionnaire récapitulant les états de service et précisant la position administrative à la date de la demande ou un arrêté de nomination aux fonctions concernées au titre des articles R. 612-41 et R. 622-34 du code de la sécurité intérieure, ainsi que l'attestation de non cumul d'activité dûment remplie par leurs soins pour les personnes suivantes

- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint.
- Les adjoints de sécurité (ADS) et les gendarmes adjoints volontaires (GAV) qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.
- Les agents de police municipale justifiant de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les conditions dans lesquelles ces agents peuvent justifier de leur aptitude professionnelle, en fonction des activités mentionnées à l'article L. 611-1

- Il en est de même des officiers, des sous-officiers ou officiers mariniers et des militaires du rang n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et des fonctionnaires civils de catégories A, B et C et ouvriers d'Etat ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnées par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.



Numéro de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE: 28140305314

Autorisation du CNAPS : FOR-014-2025-01-28-20200725308